

CAISSE DE SOLIDARITE REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Objet de la caisse de solidarité

Le lycée Franco-libanais Nahr Ibrahim a constitué une caisse de solidarité dont le but est de venir en aide aux familles affectées par une situation socio-économique difficile ou imprévue.

Article 2 : Conditions d'attribution de l'aide

L'aide financière attribuée ne peut être que ponctuelle.

Elle est utilisée uniquement pour le paiement des droits de scolarité.

La prise en charge totale des frais de scolarité est déconseillée sauf circonstances exceptionnelles.

En aucun cas, elle ne peut être versée lors de la première année de scolarisation d'un enfant.

Article 3 : Financement de la caisse de solidarité

Cette caisse de solidarité est alimentée par les contributions facultatives des parents qui sont fixées à 25 000 LL par trimestre par enfant. Il s'agit donc bien d'une entraide entre parents d'élèves.

Outre ces contributions, le financement de la caisse de solidarité peut également provenir :

- De dons des particuliers ou des entreprises.
- Du produit de quêtes ou ventes autorisées au profit de la caisse de solidarité

L'excédent des recettes sur les dépenses de chaque année est reporté en totalité sur la ligne budgétaire de la caisse de solidarité de l'exercice budgétaire suivant.

Article 4 : Composition de la commission

Une commission composée des quatre membres de l'équipe de direction (proviseur – proviseur-adjoint, directeur et directrice administrative et financière), de deux parents du comité des parents (nommés au premier conseil d'établissement de chaque année scolaire avec 2 suppléants), et de Mesdames Denise FADDOUL et Marie ABOU NASR, représentantes de l'association des parents d'élèves, délibère sur les dossiers une fois par trimestre.

En font partie de droit le proviseur et la directrice administrative et financière.

Article 5 : Déroulement des commissions

La commission se réunit sur convocation du proviseur, au moins une fois par trimestre, et chaque fois que l'exige l'urgence des dossiers dont il est saisi.

La présence d'au moins trois membres de la commission, hors personnel de direction du lycée est nécessaire pour la validité des décisions, celles-ci étant prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du proviseur est prépondérante.

Toutefois, les membres de la commission ont la faculté de donner pouvoir par écrit à un de leurs collègues, pour les représenter et voter pour eux.

Il est tenu procès-verbal des séances, sous la signature du proviseur.

Article 6 : Instruction des demandes d'aides individuelles

La personne responsable des écolages instruit les demandes d'aides individuelles qui sont adressées au proviseur.

Elle vérifie leur recevabilité et veille à ce que le dossier soit complet.

Les éléments suivants sont impératifs :

- une demande écrite et motivée ;
- Un imprimé à compléter ;
- une synthèse de la situation financière du demandeur, assortie de tous les justificatifs à même d'établir la réalité de ladite situation financière (justificatifs de revenus et de charges, justificatif de patrimoine...).

La personne responsable des écolages présente les dossiers reçus à la commission.

La commission décide souverainement de l'attribution ou du refus d'attribution des aides individuelles sollicitées, en tout ou partie.

Les membres de la commission sont soumis à un devoir de réserve. Les décisions susvisées ne sont pas sujettes à publicité et ne sont pas susceptibles de recours.